



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.735/4
du 11 février 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relatif au
contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les
acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes
interprofessionnels'

Le 15 janvier 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 février 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 février 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Plusieurs dispositions du projet remplacent une subdivision ou partie d'article par des dispositions partiellement identiques.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que le fait de reproduire sans changement une subdivision d'article est considéré comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur. La subdivision reproduite pourra dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État ¹. Pour prévenir cette situation, mieux vaut limiter l'étendue des dispositions modificatives à l'ajout, à l'abrogation ou au remplacement des parties précises des articles sur lesquelles porte la modification.

Cette observation vaut notamment pour les articles 3 et 5 du projet ².

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Il n'est pas judicieux de mentionner dans le préambule le numéro des articles concernés par la modification, l'abrogation ou le retrait. Une modification peut en effet consister également en un ajout de dispositions nouvelles dans l'acte modifié. En outre, en toute hypothèse, l'identification des articles concernés résultera de la simple lecture des dispositions modificatives de l'arrêté en projet ³.

À l'alinéa 2, les mots « les articles 1^{er}, 6, 7, 11 et les annexes 1, D et 2, A, C et D » seront dès lors omis.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 110.1 et 110.2.

² La rédaction de l'article 6 du projet se justifie en revanche pour des raisons de clarté et de sécurité juridique.

³ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n^o 30.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Article 1^{er}. À l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels, les 7°, 8° et 9° sont remplacés par ce qui suit :

7° la livraison : la quantité de lait, livrée par un producteur à un acheteur, faisant l'objet d'une seule opération de chargement ;

8° l'opération de chargement : le transfert physique d'une quantité de lait entre un récipient du producteur et un véhicule de collecte ;

9° la collecte : le transport d'une ou plusieurs livraisons, depuis le chargement à l'unité de production laitière jusqu'au déchargement ; » ⁴.

L'article 7, 1°, sera adapté en conséquence.

Article 3

Sous réserve de l'observation générale, il y a lieu d'écrire, à l'article 3, 3°, « le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit : »

Ainsi qu'il ressort des explications fournies par la déléguée du ministre, l'intention est en effet de ne pas abroger l'article 7, § 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 'relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels'.

Article 7

1. La rédaction de l'article 7, 1°, sera revue compte tenu de la suggestion formulée sous l'article 1^{er} du projet.

2. Il ressort du commentaire figurant dans la « Note au Gouvernement wallon » ⁵ jointe à la demande d'avis que l'article 3, 2°, du projet est censé entrer en vigueur le jour qui suit la publication de l'arrêté en projet.

⁴ *Ibid.*, formule F 4-2-6-1.

⁵ Page 4 de cette note, deuxième alinéa.

Ainsi qu'en a convenu la déléguée du ministre, il y a dès lors lieu d'omettre, à l'article 7, 2°, du projet, les mots « et 2° ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY